

DECISION DCC 20-508

DU 11 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1722/297/REC-19, par laquelle monsieur Bessan André MEGNISSI, BP 20 Godomey, forme un recours en inconstitutionnalité de la procédure du conseil de discipline ayant conduit à sa radiation par le conseil des ministres du 25 septembre 2019 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'opérations douanières au Bureau des douanes d'Athiémé dans la nuit du 25 au 26 novembre 2018, il a été accusé d'incompétence et traduit devant le conseil de discipline en application de deux décisions administratives prises postérieurement aux faits, notamment le décret n° 2018-576 du 19 décembre 2019 portant barème des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des douanes en République du Bénin et le décret n° 2018-567 du 19 décembre 2019 portant modalités de constitution des conseils de discipline dans l'administration des douanes ; qu'il ajoute que la procédure devant le conseil de discipline a été viciée en ce que, notamment, il a été écouté hors la présence du collègue chargé d'assurer sa défense et il lui a été refusé l'audition de témoins à décharge ; qu'il conclut que ces faits ainsi que l'arrêt de rigueur dont il a été l'objet, violent les articles 16 et 17 de la Constitution ; que dans une correspondance en date du 25 février 2020, le requérant transmet à la Cour le décret n° 2019-488 du 07 novembre 2019 relatif à sa radiation dont il a reçu notification le 03 février 2020 et dit contester la mention de sa date de prise de service faite à l'article 1^{er} et qu'il juge erronée ;

Considérant que dans sa réponse à laquelle est jointe une copie du procès-verbal du conseil de discipline, la Secrétaire générale adjointe du ministère de l'Economie et des Finances souligne la régularité dudit conseil en relevant, d'une part, la composition du nombre de personnes y ayant siégé, notamment cinq mentionnée au procès-verbal, d'autre part, l'intervention, mentionnée également au procès-verbal, du conseil du requérant lors de la séance lorsque le président du conseil de discipline a invité le requérant à présenter ses observations ; qu'elle ajoute que le requérant après avoir signé sans objection le procès-verbal du conseil de discipline, a signé un autre document qui y a été joint par lequel il a reconnu en avoir pris connaissance et déclaré n'avoir aucune observation à présenter ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant tend à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité de sa radiation des douanes béninoises, notamment l'application rétroactive de décisions administratives et la régularité de la procédure disciplinaire ayant conduit à sa radiation ; qu'une telle appréciation ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est compétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bessan André MEGNISSI, à monsieur le ministère de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-